



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU
au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

27 SEP. 2024

PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY
Route de Guéméné 56770 PLOURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.511-9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1986 autorisant la société DOUX SA à exploiter un abattoir de volailles au lieu-dit « route de Guéméné » 56770 PLOURAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 juin 2005 relatif à l'installation DOUX SA à PLOURAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 mars 2010 relatif à l'installation DOUX SA à PLOURAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 mai 2018 relatif à l'installation DOUX SA à PLOURAY ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 19 juin 2018 délivré à la SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY ;

Vu l'inspection de la direction départementale de la protection des populations le 6 juin 2024 du site exploité par la SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY ;

Vu le courrier du 2 août 2024 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 août 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant la quantité de 9,3 tonnes d'ammoniac autorisée présente sur le site ;

Considérant que les risques liés à la présence d'ammoniac et la présence d'équipements sous pression sont insuffisamment pris en compte par l'exploitant ;

Considérant que dès lors les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY, de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

La SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous 1 mois suivant la date de signature du présent arrêté :

- fournir à l'inspection la liste complète des équipements sous pression (ESP) et le suivi de ces équipements ;
- apporter les éléments attestant des contrôles de requalification des ESP dont les dates limites sont dépassées.

Article 2

La SOCIÉTÉ DES VOLAILLES DE PLOURAY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 13, 39, 41, et 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté :

- fournir à l'inspection l'étude d'implantation des détecteurs d'ammoniac ;
- fournir à l'inspection la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) ;
- fournir à l'inspection les procédures de maintien en bon état des EIPS ;
- faire une mise à jour de l'étude de dangers NH_3 ;
- fournir à l'inspection le plan des zones de sécurité complet de l'installation ;
- fournir à l'inspection l'échéancier de résolution des anomalies signalées dans les deux rapports de visite annuelle ammoniac effectués par la société Clauger.

Article 3

La SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 45 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumise à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté :

- mettre en place un dispositif de désenfumage des salles des machines ;
- fournir à l'inspection les documents attestant du caractère coupe feu des parois des salles des machines ammoniac ;
- mettre en place un dispositif de rétention dans les salles des machines.

Article 4

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

27 SEP. 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Plouray
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la DREAL Bretagne - service SPPR
- M. le directeur de la SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY - Route de Guéméné 56770 Plouray